

# Stockage fioul domestique

Mise en conformité  
des stockages enterrés à simple paroi

*Fiche Conseil*

Edition septembre 2009

*Gestionnaires de logements sociaux, syndicats de copropriétés, bailleurs de biens immobiliers...*

## Êtes-vous concerné ?

### Le contexte

Des informations erronées circulent, faisant état d'une obligation de remplacement ou de transformation des réservoirs enterrés à simple paroi par des réservoirs à double paroi avant le 31 décembre 2010.

Cette fiche a pour objet de préciser le domaine exacte d'application de la réglementation en vigueur.

### La nouvelle réglementation

L'arrêté du 18 avril 2008 (JO du 21 mai 2008) précise les dispositions annoncées dans l'arrêté du 22 juin 1998. Il concerne les réservoirs enterrés\* implantés dans *les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)* soumises à déclaration ou autorisation et, par assimilation, dans les *Etablissements Recevant du Public (ERP) des catégories 1 à 4*.

**A ce titre, et pour le stockage de fioul domestique, cette réglementation s'applique uniquement aux réservoirs enterrés à simple paroi d'une capacité supérieure à 50 m<sup>3</sup>.**

\* Un réservoir est dit « enterré » lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse.

## Vous n'êtes pas concerné !

Pour les immeubles d'habitation, tertiaires et ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie dits *petits établissements* comportant des réservoirs aériens, d'une capacité inférieure ou égale à 50 m<sup>3</sup>, situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou des réservoirs enterrés d'une capacité inférieure ou égale à 50 m<sup>3</sup>.

**A ce jour il n'existe aucune réglementation qui impose de remplacer ou transformer l'installation de stockage de fioul domestique dans ces types de bâtiments.**

# CONSEIL PRATIQUE

## La réglementation

Pour toutes questions se rapportant au stockage du fioul domestique dans les immeubles d'habitation, individuels ou collectifs, immeubles tertiaires et petits établissements recevant du public, *la réglementation qui s'applique est l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004\**

## Préconisations

Pour lever les doutes sur la sécurité des réservoirs fioul domestique, il est conseillé de faire procéder à un *nettoyage de la cuve* tous les 15 à 20 ans, et d'effectuer un *contrôle d'étanchéité* par la même occasion. Si un réservoir présente un défaut d'étanchéité, des *techniques de réparation* existent, comme la boudruche PVC ou la résine polyester, qui peuvent s'avérer plus rationnelles que la neutralisation du réservoir existant et la mise en place d'un nouveau stockage.

\* texte disponible sur [www.lefioul.com](http://www.lefioul.com)

